

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS

13340 Rognac

Références : D-0501-MRT-2024

Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thèmes de l'inspection :

- les usages de l'eau et l'origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GERE...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 3.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 3.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée, en matière de prélèvement d'eau ou de suivi.

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées.

En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable et eau industrielle à son fournisseur d'eau (code masse d'eau, coordonnées GPS du point de prélèvement pour chaque catégorie d'eau). Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans quantités suivantes (prélèvement maximal annuel) : - Réseau eau GPMM : 163 000 m ³
Constats : L'exploitant est raccordé aux réseaux d'adduction d'eau du GPMM suivants : 1) <u>Eau potable (AEP):</u> - Origine (eaux souterraines): Nappe phréatique plaine de la Crau / station de pompage du Ventillon - Code masse d'eau : FRDG104 - Coordonnées GPS du point de prélèvement : X:855199 Y:6268731 - Usages: réfectoires, vestiaires, sanitaires bâtiment administratif, remplissage réseau incendie, production d'eau déminéralisée (résines échangeuses d'ions) pour la chaudière de refroidissement des gaz d'incinération 2) <u>Eau industrielle:</u> - Origine: distributeur GPMM, canal d'Arles à Fos, mélange d'eau du Rhône, eau de Crau et eau assainissement des terres agricoles - Code masse d'eau : inconnu - Coordonnées GPS du point de prélèvement : inconnu - Usages: 1) Refroidissement des gaz d'incinération avant traitement 50 000 m ³ /an (tour de lavage / atomiseur). Refroidissement par pulvérisation d'eau. 2) Refroidissement des mâchefers. 3) Refroidissement garniture pompe alimentation eau déminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier au GPMM pour lui demander de préciser <u>pour chaque réseau d'adduction d'eau (eau potable + eau industrielle)</u> : - les coordonnées GPS des points de captage/prélèvement, - les codes "masse d'eau", - la zone hydrographique. et de transmettre les informations obtenues à l'Inspection des installations classées (IIC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Le réseau AEP et le réseau d'eau industrielle disposent chacun d'un compteur. Le compteur AEP est situé à l'intérieur du site, le compteur pour le réseau d'eau industrielle est à l'extérieur du site. Ces compteurs ont été vus le jour de l'inspection. L'exploitant dispose également de compteurs internes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans quantités suivantes (prélèvement maximal annuel) : - Réseau eau GPMM : 163 000 m ³
Constats : Les débits moyens journaliers d'eau prélevés indiqués par l'exploitant sont: - réseau AEP: environ 53 m ³ /j, - réseau eau industrielle: environ 202 m ³ /j, sur 337 jours de marche. Les volumes annuels d'eau consommés sur la période 2020 à 2023 s'établissent à : <u>réseau eau industrielle:</u> 2020: 67 117 m ³ 2021: 71 209 m ³ 2022: 67 749 m ³ 2023: 68 079 m ³ <u>réseau AEP :</u> 2020: 20 225 m ³ 2021: 23 066 m ³ 2022: 21 898 m ³ 2023: 17 931 m ³ Le volume total annuel d'eau prélevé sur la période 2020-2023 respecte largement le seuil autorisé fixé à 163 000 m ³ / an (cumul eau potable et eau industrielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise un relevé mensuel des deux compteurs d'eau principaux et un relevé quotidien pour les compteurs internes (relevé réalisé à chaque poste en 3x8). L'Inspection a pris connaissance le jour de la visite du tableau de suivi des compteurs d'eaux pour 2022 et 2023 et du tableau des relevés des compteurs journaliers -ou par poste pour 2023. Le relevé journalier des compteurs internes permet à l'exploitant de détecter d'éventuelles fuites sur le réseau. Le tableau de suivi des compteurs d'eau sert à alimenter un autre tableau de suivi des indicateurs conso eau qui est mis à jour mensuellement par l'exploitant. Ces documents ont été transmis par l'exploitant par courriel du 27/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...] Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant déclare chaque année dans l'outil GEREP le volume annuel d'eau total prélevé. Les volumes d'eau prélevés déclarés par l'exploitant dans l'outil GEREP pour la période 2019 à 2022 sont: - 2019 : 102 830 m ³ (28 972 m ³ pour AEP + 73 858 m ³ pour eau industrielle) - 2020 : 87 342 m ³ (20 225 m ³ pour AEP + 67 117 m ³ pour eau industrielle) - 2021 : 94 275 m ³ (23 066 m ³ pour AEP + 71 209 m ³ pour eau industrielle) - 2022 : 89 647 m ³ (21 898 m ³ pour AEP + 67 749 m ³ pour eau industrielle) Le volume total maximal d'eau prélevé autorisé s'élève à 163 000 m ³ . Sur l'année 2023, l'exploitant a indiqué le jour de la visite avoir consommé 17 931 m ³ d'eau potable et 68 079 m ³ d'eau industrielle. L'Inspection a pu vérifier en séance l'exactitude des données déclarées sur la période 2021-2023 au travers des registres de suivi des consommations d'eau. Les justificatifs ont été transmis par l'exploitant par courriel du 27/02/2024. L'exploitant ne rejette aucun effluent aqueux issu du process. Les flux aqueux résiduels sont réutilisés ou recyclés. Le degré de réutilisation / recyclage est limité par les exigences de qualité du procédé auquel l'eau est destinée. Une des actions de réduction des besoins en eau mise en oeuvre par l'exploitant est la récupération des eaux du bassin d'orage pour refroidir les mâchefers (4 406 m ³ en 2022 pour environ 13 000 m ³ nécessaires).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas été confronté en 2023 à un épisode de niveau de gravité alerte renforcée/crise. De plus, s'agissant d'une installation de traitement de déchets, l'incinérateur de SOLAMAT MEREX Fos est exempté des obligations portées par l'arrêté ministériel du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant a mis en place un PSH en 2023 qu'il tient à jour régulièrement.
La dernière mise à jour du PSH a été transmise par courriel du 27/02/2024.

L'exploitant travaille sur l'élaboration d'un plan d'économie d'eau. En 2022, l'exploitant a mis en place un programme de management de l'eau visant à l'amélioration/identification des consommations et proposition d'actions d'économie. Les principales actions de réduction des prélèvements d'eau consistent à:

- Recyclage des condensats issus des évapo aqueux (9 950 m³ environ en 2022).
- Réutilisation des eaux de ruissellement, des eaux de pluie et des eaux incendie (récupération au niveau du bassin de confinement). En 2022, 4 406 m³ valorisés couvrant 6 % des besoins de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite